





Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
**- Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## LE DECES DU PATIENT NON MEDECIN

### Articles 38-76 (35) – Art. L. 2223-42 du code général des collectivités locales

Le certificat de décès (3 exemplaires) comporte 2 volets :

- Un volet nominatif : identité/date/heure du décès
- Un volet anonyme : le diagnostic

-  la mort est suspecte : cocher la case « obstacle médico-légal »
-  le défunt était porteur d'un dispositif implanté actif : signalement et attestation éventuelle de la récupération de ce matériel en procédant au retrait de celui-ci.
-  le défunt présentait une infection transmissible (hors VIH – VHB...), la déclaration se fait sans délai (téléphone) auprès du médecin responsable de l'ARS.
-  le décès a lieu dans le cadre du Plan National Canicule, le signalement se fait auprès de l'INVS.

### QUESTIONS – REPONSES

- Quel délai pour établir le certificat de décès ? Le délai n'est pas imposé, mais, par respect, moins de 24 heures
- Les soins de conservation et le don du corps à la science n'ont pas à être renseignés par le médecin
- Dans les 2 cas, la production d'une autorisation du défunt, de son vivant, est obligatoire ; et le certificat de décès atteste de la non contagiosité de la dépouille, rendant possible le transport
- Penser à avertir (téléphone) le médecin du décès de son patient.

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
**- Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## LE DECES DU PATIENT NON MEDECIN (suite)

### L'APRES-DECES

LE DOSSIER MEDICAL  
L'AYANT-DROIT  
L'ASSURANCE-VIE



Pas de secret médical partagé

- Comme de son vivant la mort du patient ne délie pas le médecin du secret.
- Le dossier médical du patient décédé est à conserver pendant 10 ans après la date du décès.
- L'ayant-droit n'a aucun droit de propriété sur le dossier médical du décédé.
- L'ayant-droit peut avoir accès – sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant – aux seules informations nécessaires pour :
  - Connaître les causes de la mort
  - Défendre la mémoire du défunt
  - Ou pour faire valoir ses droits
- Le bénéficiaire d'assurance-vie qui n'est pas l'ayant-droit = prudence.
- Le médecin est autorisé à indiquer, sans préciser la maladie, que :  
« la maladie a une cause naturelle étrangère aux risques exclus par la police d'assurances, dont il a eu connaissance. »